



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Territoriale Départementale HAUT BEARN

ARRETE PERMANENT CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 294**
Territoire des communes des **ESCOT** et de **BILHERES**

2024/ DGAPID /P002

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté 2023/DGAPID/P022 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RD 294 « Col de Marie-Blanche »,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant que les caractéristiques géométriques ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, en agglomération entre le PR 20+351 et le PR 20+447, et hors agglomération, entre le PR 6+100 et le PR 20+351, sur la RD 294.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il convient de prendre toutes mesures en vue de limiter les inconvénients présentés par la circulation des poids lourds entre le PR 6+100 et le PR 20+351, sur la RD 294.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023/DGAPID/P022.

ARTICLE 2 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale, entre le PR 6+100 et le PR 20+447, sur la RD 294, sur le territoire des communes d'ESCOT et de BILHERES, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite,

Ces interdictions de circuler ne s'appliquent pas dans l'exercice de leurs missions aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et aux véhicules affectés à une mission de service public.

Une desserte locale sera autorisée via la vallée d'Ossau entre le PR 6+100 et le PR 12+700:

- pour les activités liées au pastoralisme;

- pour les activités liées à l'exploitation forestière (grumiers) ;
- pour les activités liées à l'exploitation de la carrière de marbre ;
- pour desservir les riverains (exploitations agricoles et habitations) ;

Une desserte locale sera autorisée via l'agglomération d'Escot entre le PR 14+825 et le PR 20+447 pour desservir les riverains (exploitations agricoles et habitations) .

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie « Signalisation de prescription »).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD HAUT-BEARN et des communes d'ESCOT et de BILHERES, chacun sur son domaine.

ARTICLE 4 : L'itinéraire de déviation recommandé empruntera la RD 238, la RN 134, la RD 6, la RN 134, la RD 920, la RD 934, la RD 2934B et la RD 294, via les territoires de PRECILHON, ESCOUT, BESCAT, IZESTE, HERRERE, et BIELLE et via les agglomérations d' ESCOT, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, OGEU-LES-BAINS, BUZIET, BUZY, ARUDY et BILHERES.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des Territoires et de la Mer, Mission Sûreté Sécurité,
- ✓ Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques,
- ✓ Mme et MM les Maires d'ESCOT, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, PRECILHON, ESCOUT, HERRERE, OGEU-LES-BAINS, BUZIET, BUZY, BESCAT, ARUDY, IZESTE, BIELLE et BILHERES.
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et M. les Conseillers départementaux des territoires d'OLORON SAINTE-MARIE 1 et d'OLORON SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD HAUT-BEARN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OLORON-STE-MARIE, le 19/04/2024

ESCOT, le

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Maire,

Le responsable de l'UTD Haut Béarn
Lionel GARISPE